

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.			20.000f 40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste :..... Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé		900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 13 avril..... Décret n° 2007-519 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 3130
- 12 mars..... Décret n° 2007-357 portant création de la Mission de Promotion de la nouvelle capitale politique et administrative du Sénégal 3144

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 25 janvier..... Décret n° 2007-85 fixant les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée d'assurer les dépôts de fonds effectués par les notaires 3145
- 25 janvier..... Décret n° 2007-86 fixant les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les cautionnements des comptables publics 3146
- 25 janvier..... Décret n° 2007-87 fixant les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des Comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations 3146

2007

- 25 janvier..... Décret n° 2007-88 relatif aux opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations soumises à avis préalable de la Commission de Surveillance 3147
- 25 janvier..... Décret n° 2007-89 portant Institution d'un Fonds de Réserve à la Caisse des Dépôts et Consignations 3147
- 25 janvier..... Décret n° 2007-90 portant conditions de nomination des autres agents de la Caisse des Dépôts et Consignations 3148
- 13 février..... Décret n° 2007-169 fixant le contenu d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) d'infrastructures 3148
- 13 février..... Décret n° 2007-170 autorisant le lancement de la procédure de passation d'un contrat de Construction-Exploitation-Transfert (CET) pour la réalisation du Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio 3149
- 23 mars..... Décret n° 2007-434 abrogeant et remplaçant les articles 5, 7, 13, 9 alinéa 3 et 4 et 20 du décret 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, modifié 3150
- 2006
- 23 novembre, Arrêté ministériel n° 8031 MEF-DA autorisant la Société SYNERGY INSURANCE - SA à exercer au Sénégal l'activité d'agent général d'assurance de la Société Alliance d'Assurances 3152

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2007

- 16 mars..... Décret n° 2007-402 modifiant et complétant le décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006 portant création du Département de Kougheul 3152
- 16 mars..... Décret n° 2007-406 fixant les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation pour l'année 2007 3153

2007		
16 mars	Décret n° 2007-407 portant prorogation de la Délégation spéciale de la Région de Diourbel	3155
16 mars	Décret n° 2007-408 fixant les modalités de répartition de la Dotation globale de la Ville aux communes d'arrondissement pour l'année 2007	3156
10 mai	Décret n° 2007-592 modifiant l'article 12 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 fixant le statut des délégués de quartier dans les communes du Sénégal	3157
23 novembre	Arrêté ministériel n° 8025 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Mission Evangélique des Apôtres	3157
23 novembre	Arrêté ministériel n° 8130 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	3157

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007		
29 janvier	Décret n° 2007-93 portant création d'une Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N.)	3158

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2007		
1 ^{er} février	Décret n° 2007-107 autorisant la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Fortesa International Sénégal-LUC à exploiter à titre provisoire le puits « Sadiaratou-1 » du Bloc de Tamna	3159
1 ^{er} février	Décret n° 2007-110 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures	3160

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006		
1 ^{er} décembre	Arrêté ministériel n° 8254 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	3167

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

5 décembre	Arrêté interministériel n° 8267 portant agrément de coopératives d'habitat et de construction de la Région de Kolda	3167
2006		
5 décembre	Arrêté interministériel n° 8268 portant agrément de coopératives d'habitat	3167
5 décembre	Arrêté interministériel n° 8269 portant agrément de coopératives d'habitat	3168
5 décembre	Arrêté interministériel n° 8270 portant agrément de coopératives artisanales	3168

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2007		
15 février	Décret n° 2007-258 portant modification de l'article 4 du décret sur le transfert du programme de gestion des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature	3169

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2006		
15 décembre	Arrêté ministériel n° 8272 portant classification des chevaux de courses	3169

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3171
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-519 du 13 avril 2007

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret 2007-437 portant modification du décret n° 2007-330 du 6 mars 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
 - Protocole d'Etat ;
 - Etat-Major particulier du Président de la République ;
 - Inspection générale des Forces armées ;
 - Agence nationale de Sécurité ;
 - Commission nationale pour la Francophonie ;
 - Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
 - Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
 - Service du Parc automobile de la Présidence de la République.
- 2°) Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :
- Inspection générale d'Etat ;
 - Contrôle financier ;
 - Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
 - Cellule économique, financière et fiscale ;
 - Cellule des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
 - Service informatique de la Présidence de la République ;
 - Agence de l'Informatique de l'Etat ;
 - Laboratoire radioélectrique ;
 - Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications ;
 - Cellule de communication ;
 - Délégation au Management public ;
 - Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

- Agence nationale pour l'Organisation de la Conférence Islamique (ANOCI) ;
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Inspection générale du Patrimoine bâti et des Palais nationaux ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service de Documentation et des Archives ;
- Service des Traductions ;
- Service de la Reprographie ;
- Maison militaire ;
- Escadrille présidentielle ;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- Bureau de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat à l'Etranger ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Bureau d'Architecture ;
- Agence nationale de la Case des tout-Petits ;
- Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

PRIMATURE

1°) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Cellule d'Analyse économique et sociale ;
- Conseil national de Lutte contre le SIDA.
- Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- Comité national de Pilotage du Programme national de Développement local ;
- Conseil national de la Stratégie de Croissance Accélérée ;
- Conseil national de la Sécurité alimentaire ;
- Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) ;
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Agence de Mise en Œuvre de la Plateforme du Millénaire de Diambiadio ;

- Agence de Développement et d'Encadrement des PME ;

- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

2°) Cabinet des Ministres Délégués, auprès du Premier Ministre :

3°) Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi ;
- Service de liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Division de la Gestion du Building administratif ;
- Bureau du Courrier général.

3°) Directions :

- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale ;

4°) Autre administration :

- Ecole nationale d'Administration.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection interne.

2°) Secrétariat général et services rattachés :

- Services des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;

- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3°) Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe - Amérique - Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale ;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat ;
- Service de la Presse et de la Documentation ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Épargne et de Crédit ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;
- Centre d'Études de Politiques pour le Développement ;
- Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé du Budget :

3°) Secrétariat général :

4°) Directions :

- Direction générale des Finances :
 - Services rattachés ;
 - Direction du Budget ;
 - Direction de la Dette et de l'Investissement ;
 - Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Contrôleur des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction du Contrôle interne ;
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
 - Services rattachés ;
 - Trésorerie générale ;
 - Paierie générale du Trésor ;
 - Recette générale du Trésor ;
 - Trésoreries - Paieries régionales ;
 - Direction du Contrôle interne ;

- Direction générale des Douanes :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Etudes et de la Législation ;
 - Direction des Opérations douanières ;
 - Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
 - Direction du Personnel et de la Logistique ;
 - Direction des Systèmes informatiques douaniers ;
 - Direction du Contrôle interne ;
- Direction générale des Impôts et Domaines :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Vérifications et enquêtes fiscales ;
 - Direction des Impôts ;
 - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
 - Direction du Cadastre ;
 - Direction du Contrôle interne ;
- Direction de la Coopération économique et financière ;
- Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;
 - Direction de la Monnaie et du Crédit ;
 - Direction des Assurances ;
 - Direction du Traitement automatique et de l'Information ;
 - Direction de l'Appui au Secteur Privé ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
 - Agence judiciaire de l'Etat.
- 3°) autre administration :
 - Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1°) Cabinet et service rattaché :
 - Inspection générale de l'Administration de la Justice.
- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions :
 - Direction des Affaires civiles et du Sceau ;

- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Directions des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- 4°) Autre administration :
 - Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

- 1°) Cabinet et services rattachés :
 - Inspection interne ;
 - Cellule d'Etudes et de Planification ;
 - Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
 - Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche.
- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions :
 - Direction des Pêches maritimes ;
 - Direction de la Marine marchande ;
 - Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;
 - Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
 - Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
 - Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
 - Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 4°) Autres administrations :
 - Ecole nationale de Formation maritime ;
 - Agence pour la Promotion de l'Aquaculture (APA) ;

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport.

2°) Secrétariat général.

3°) Directions :

- Direction des Travaux publics ;
- Direction des Transports terrestres ;
- Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement.

4°) Autre administration :

- Agence autonome des Travaux routiers.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection interne ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- Bureau de Suivi ;
- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau téléphonique et Fax.

- Centre national d'Etat civil ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction générale de la Sûreté nationale ;
- Services rattachés ;
- Direction de la Surveillance du Territoire ;

- Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Direction de la Police judiciaire ;
- Direction de la Sécurité publique ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
- Direction des Personnels ;
- Direction du Budget et des Matériels ;
- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés ;
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Protection civile ;
- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de la Décentralisation ;
- Direction de l'Appui au Développement local ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement ;

Autre Administration :

- Agence de Développement municipal.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1°) Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3°) Services propres :

- Etat-Major général des Armées ;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire.

4°) Directions :

- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipelement et du Budget ;

- Direction du Musée des Forces armées ;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure ;
- Direction du Matériel ;
- Direction des Transmissions ;
- Direction de l'Intendance ;
- Direction de la Santé ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques ;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 1°) Cabinet et services rattachés ;
- Inspection générale de l'Education nationale ;
 - Unité de Coordination des Projets d'Education ;
 - Office du Baccalauréat ;
 - Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
 - Division de l'Enseignement privé ;
 - Division de l'Enseignement arabe ;
 - Division des Examens et Concours ;
 - Inspection interne ;
 - Inspection des Daaras ;
 - Bureau de Suivi ;
 - Division du Contrôle médical scolaire ;
 - Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
 - Division de la Radio - Télévision scolaire.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie ;

3°) Secrétariat général.

4°) Directions :

- Direction de l'Education préscolaire ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;

- Direction de l'Enseignement supérieur ;
- Direction des Bourses ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction des Constructions et Equipements Scolaires.

6°) Autres administrations :

- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA).

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service de Communication ;
- Bureau de Suivi ;
- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;
- Inspection interne ;
- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques.

2°) Directions :

- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
- Direction de la Météorologie nationale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

MINISTERE DE LA MICROFINANCE
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DECENTRALISEE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Cellule d'Information, de Communication, de documentation et des Relations publiques ;
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement

2°) Directions :

- Direction de la Coopération décentralisée ;
- Direction de la Micro Finance ;

3°) Autre administration :

- Fonds d'Impulsion de la Micro-Finance.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction des Mines et de la Géologie ;
- Direction de l'Energie ;
- Direction de l'Industrie ;
- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Service de la Propriété industrielle ;

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique ;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire.

3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention médicale ;
- Direction de l'Hygiène publique ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Direction des Infrastructures et Equipements médicaux.

4°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau de la Formation professionnelle agricole ;
- Fonds de Solidarité nationale ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de l'Agriculture ;
- Direction de la Protection des Végétaux ;
- Direction de l'Horticulture ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) ;

- Centre d'Initiation horticole (CIH) ;
- Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
- Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM) ;

- Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural.

4°) Autre administration

- Agence nationale du Plan REVA.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Commissariat à l'Après-Barrages ;
- Inspection des Affaires administratives et financières

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de la Planification nationale et de la Planification régionale ;

- Direction des Stratégies de Développement ;
- Direction de la Planification des Ressources humaines ;

- Direction de la Coopération internationale ;

- Direction de l'Assistance technique.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

1°) Cabinet et service rattaché.

- Inspection interne ;
- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;

- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes ;

- Cellule d'Information, de Communication et de Documentation ;

2°) Directions :

- Direction de l'Action sociale ;
- Direction des Stratégies de Développement social ;

- Direction du Développement communautaire ;
- Direction de la Famille ;
- Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- Direction de l'Entrepreneuriat Féminin ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

3°) Autres administrations :

- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;

- Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin ;

- Centre national d'assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;

- Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (GINDDI).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques ;

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;

- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;

- Maison de la Culture Douta Seck ;

- Orchestre national du Sénégal ;

- Biennale de l'Art africain contemporain ;

- Ecole nationale des Arts ;

- Galerie nationale des Arts ;

- Bibliothèque nationale du Sénégal ;

- Service des Spectacles Sons et Lumières.

- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction des Arts ;

- Direction du Livre et de la Lecture ;

- Direction du Patrimoine culturel ;

- Direction de la Cinématographie.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique.

2°) Directions :

- Direction de l'Hydraulique rurale ;
- Direction de l'Hydraulique urbaine ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DES SPORTS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre national de Communication et de Documentation.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;

3°) Autre administration :

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation .
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire ;

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne .
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Secrétariat général ;

3°) Directions :

- Direction de la Construction ;
- Direction de l'Habitat et de la Gestion des Inondations ;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- 4° Autre administration :

- Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

MINISTERE DE L'INFORMATION
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;

- Inspection interne ;

- Service des Relations avec les Assemblées ;

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Direction :

- Direction de la Communication.

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne .
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Postes ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications ;
- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Direction du Service National d'Hygiène.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

2°) Directions :

- Direction des Parcs nationaux ;
- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;

3°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux ;
- Haute Autorité des Etats saharo-Sahéliens ;
- Projet Grande muraille verte.

MINISTERE DU CADRE DE VIE
ET DES LOISIRS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et des Relations publiques.

2°) Directions :

- Direction des Loisirs ;
- Direction des Espaces publics ;
- Direction de la Lutte contre les Encombrements ;
- Direction de la Qualité de la vie.

3°) Autre administration :

- Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

MINISTERE DU NEPAD, DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE AFRICAINE ET DE LA
POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Cellule de Communication ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- Direction d'Intégration Economique Africaine ;
- Direction du Renforcement des Capacités ;

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI

1°) Cabinet et services rattachés :

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode ;
- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction de l'Emploi ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction de l'Education populaire ;
- Direction du Service civique national.

3°) Autres administrations :

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- Inspection interne ;
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Recherche scientifique ;
- Direction de la Recherche technologique ;
- Direction de la Recherche en Biotechnologie.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Elevage ;
- Direction de l'Elevage équin ;
- Direction des Services vétérinaires ;

3°) Autres administrations

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE).

MINISTERE DES ENERGIES RENOUVELABLES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Cellule d'information, de communication de documentation et des Relations publiques ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Cellule de planification et d'évaluation technique des programmes et projets.

2°) Directions :

- Direction des Energies renouvelables ;
- Direction des Biocarburants et de la Biomasse.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Formation professionnelle et Technique ;
- Direction de l'Apprentissage ;
- Direction de la Planification et des Ressources Humaines ;
- Direction des Examens et Concours ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar ;
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et Industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETf) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique.

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTISANAT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Commission nationale de la Consommation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Artisanat ;
- Direction du Commerce intérieur ;
- Direction du Commerce extérieur ;

3°) Autres administrations :

- Centre de Formation artisanale de Dakar ;
- Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux ;
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal ;
- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- Agence de Régulation des Marchés ;
- Agence sénégalaise de Promotion des Exportations.

MINISTERE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL : COURS D'EAU, BASSINS DE RETENTION, LAC ET CANAUX LATERAUX

1°) Cabinet et Service rattaché :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Direction :

- Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;

4°) Autres administrations :

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI).

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1°) Cabinet et Service rattaché :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Direction de la Fonction publique ;

3°) Autres administrations :

- Centre médico-social de la Fonction publique ;
- Centre national d'Action et de Formation ;
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- Bureau des Relations avec les Organisations Professionnelles ;
- Caisse de Sécurité sociale.

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

1°) Cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés ;
- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Direction :

- Direction des Sénégalais de l'Extérieur ;

Art. 2. – Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Haras national.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Évaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
TERRESTRES

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;
- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Université polytechnique de Thiès ;
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Bambey ;
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Ziguinchor ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut islamique de Dakar (IID) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niassé de Kaolack ;

- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
- Hôpital régional de Fatick ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourosogui ;
- Hôpital de Ndoum ;
- Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaani de Touba ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).
- Institut national de Pédologie.
- Barrage d'Affiniam.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Ordre des Architectes.

MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTISANAT

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Union nationale des Chambres de Métiers
- Chambres des Métiers.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;

- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;

- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit Lyonnais du Sénégal (CLS) ;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- Assurances générales du Sénégal (AGS) ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Banque sénégal-tunisienne (BST) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC).

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) ;
- Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD).
- Société d'Exploitation de la S.N.C.D.S. ;
- Société Maritime de l'Atlantique (SOMAT).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
TERRESTRES

- Société sénégalaise d'Equipeement pour la Promotion des Transports collectifs (SEPROT) ;
- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

- Société Air Sénégal international ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO).
- Société du Projet Aéroport International Blaise Diagne.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE

- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;
- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- Société PETROSEN ;
- Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.
- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Rhône Poulenc Rorer (ex-SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) .

MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DE L'ARTISANAT

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED);
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR);

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Scat-Urbam.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HILM);
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS);
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil ».

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

- Société nationale « La Poste »;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES);
- Sénégalaise des Eaux (SDE);

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2007-437 portant modification du décret n° 2007-330 du 6 mars 2007.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-357 du 12 mars 2007
portant création de la Mission de Promotion de
la nouvelle capitale politique et administrative
du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une mission de promotion de la nouvelle capitale politique et administrative du Sénégal.

La nouvelle capitale politique et administrative, située à 120 kilomètres au Nord-Est de Dakar, s'étend sur un périmètre de 5.000 hectares dans la phase initiale de son développement. Elle bénéficiera à terme, d'une extension de 20.000 hectares.

Art. 2. – La mission est chargée :

- de la mise en oeuvre du projet de création de la nouvelle capitale politique et administrative ;
- de la promotion du projet auprès des investisseurs privés, de l'accueil des investisseurs et de l'assistance au traitement de leurs dossiers en relation avec l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DE L'ARTISANAT

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR) ;

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Scat-Urbam.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM) ;
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil ».

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

- Société nationale « La Poste » ;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- Sénégalaise des Eaux (SDE) ;

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2007-137 portant modification du décret n° 2007-330 du 6 mars 2007.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-357 du 12 mars 2007
portant création de la Mission de Promotion de
la nouvelle capitale politique et administrative
du Sénégal.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13, 19 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une mission de promotion de la nouvelle capitale politique et administrative du Sénégal.

La nouvelle capitale politique et administrative, située à 120 kilomètres au Nord-Est de Dakar, s'étend sur un périmètre de 5.000 hectares dans la phase initiale de son développement. Elle bénéficiera à terme, d'une extension de 20.000 hectares.

Art. 2. - La mission est chargée :

- de la mise en œuvre du projet de création de la nouvelle capitale politique et administrative ;

- de la promotion du projet auprès des investisseurs privés, de l'accueil des investisseurs et de l'assistance au traitement de leurs dossiers en relation avec l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

- d'établir les propositions de programmation des actions de l'Etat intéressant le projet ;

- de suivre les opérations réalisées par l'Etat et les investisseurs privés dans le cadre du développement du projet.

Art. 3. - La mission est rattachée à la Présidence de la République.

Art. 4. - Le Chef de la Mission est nommé par décret du Président de la République. Il a rang et appellation de ministre.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-85 du 25 janvier 2007

fixant les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée d'assurer les dépôts de fonds effectués par les notaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires de l'Economie et des Finances modifié ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2001-561 du 21 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-799 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 25 et des articles 114 et 115 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Chaque notaire a l'obligation de disposer auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations de deux comptes selon la nature des fonds :

- un compte de disponibilités courantes pour les fonds qu'il détient depuis moins de six mois qu'il pourra mouvoir librement, par effet de règlement délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- un compte de dépôts obligatoires pour les fonds à plus de six mois qui ne pourra être mouvementé que par virement au profit du compte de disponibilités courantes, au dénouement de l'opération.

Art. 2. - Les comptes sont rémunérés au taux de 1 % au profit du notaire lorsqu'il s'agit de disponibilités courantes, et au profit du client lorsqu'il s'agit de dépôts obligatoires.

Art. 3. - Les comptes des notaires ouverts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont gérés au niveau du réseau des comptables du Trésor opérant en qualité de correspondant de la Caisse de Dépôts et Consignations, à l'exception des juridictions qui opèrent directement au niveau des guichets de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 80 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-86 du 25 janvier 2007

fixant les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les cautionnements des comptables publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 62-0233 M.F. du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Les cautionnements des comptables publics sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 2. - Le dépôt constituant le cautionnement est rémunérés à 3 % l'an.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et de Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-87 du 25 janvier 2007

fixant les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des Comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2006-03 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Les comptes de la Caisse des Dépôts et de Consignations sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, chaque année, à la clôture de l'exercice.

Art. 2. - Le Caissier général transmet lesdits comptes accompagnés des pièces justificatives de dépenses et de recettes, cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 3. - La Cour des Comptes, à travers la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises publiques, peut exercer des contrôles au cours de l'exercice.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et de Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-88 du 25 janvier 2007
relatif aux opérations de la Caisse des Dépôts et
Consignations soumises à avis préalable de la
Commission de Surveillance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - La Commission de Surveillance, instituée par l'article 3 de la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de réaliser les opérations suivantes :

i. la gestion financière des capitaux des organismes qui ne sont pas tenus de confier leurs fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ii. les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements ;

iii. les prêts aux petites et moyennes entreprises ;

iv. les conventions de gestion conclues avec d'autres organismes ;

v. le remploi des sommes déposées par la Caisse nationale d'Epargne ;

vi. les prises de participations ;

vii. les émissions d'emprunt ainsi que le recours aux concours bancaires tels que les avances ou les découverts.

Pour les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, l'avis de la Commission n'est obligatoire que lorsque les sommes en cause égalent ou dépassent un seuil fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - L'initiative de la saisine appartient au Directeur-général de la Caisse. Elle revêt la forme d'une lettre adressée au Président de la Commission, accompagnée d'un rapport et de tous éléments de nature à éclairer la Commission sur l'avis sollicité.

Art. 3. - La Commission de Surveillance émet un avis dans les 15 jours suivant la réception de la demande. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai est ramené à 7 jours.

Art. 4. - Les avis émis par la Commission de Surveillance sur les opérations énumérées à l'article premier ont un caractère consultatif.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-89 du 25 janvier 2007
portant Institution d'un Fonds de Réserve
à la Caisse de Dépôts et de Consignations.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un fonds de réserve représentant au minimum 20 % des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce fonds est constitué progressivement par prélèvement, sur les résultats de l'exploitation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 2. - Les fonds de réserve peuvent être transformés en valeurs d'Etat.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-90 du 25 janvier 2007

portant conditions de nomination des autres agents de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Les personnels de la Caisse des Dépôts et Consignations sont constitués de directeurs et d'agents subalternes décrits dans un organigramme préalablement approuvé par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission de Surveillance.

Art. 2. - Les personnels de directions autres que le secrétaire général et le caissier général sont nommés après avis à candidature suivant un profil déterminé, par décision du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, après consultation de la Commission de Surveillance.

Art. 3. - Les emplois subalternes sont nommés par le Directeur général de la Caisse de Dépôts et de Consignations qui peut se passer de la procédure d'avis à candidature.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-169 du 13 février 2007

fixant le contenu d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) d'infrastructures.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa nouvelle politique de promotion de l'investissement privé au Sénégal et dans le but d'améliorer l'environnement des affaires, le Sénégal s'est doté de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures (CET), encadrant ainsi notamment, la réalisation d'infrastructures dans le cadre du Partenariat Public-Privé (PPP).

Cette loi s'applique à des contrats passés entre une autorité publique et une entreprise privée et ayant pour objet « la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'intérêt public, dès lors que l'opérateur privé se rémunère essentiellement par des redevances versées par les usagers ».

L'attribution de tels contrats se fait par « appel public à la concurrence à l'échelon international » aux potentiels partenaires privés, suivant un processus clairement défini dans ce texte de loi.

Conformément à l'article 4 alinéa 3 de la loi, le contenu de ces contrats détermine « les droits et les obligations des parties » et doit être fixé par décret.

Aussi, l'objet du présent projet de décret, de portée générale, est-il de fixer les clauses minimales des contrats CET en question. Ce décret permettra notamment le lancement de la procédure d'adjudication pour la sélection d'un partenaire privé pour le financement, la réalisation et l'exploitation de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures (CET), notamment en son article 4, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Tout contrat passé par une personne publique, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert (CET) d'infrastructures, comporte au moins des clauses relatives :

a) à son objet : description précise de l'infrastructure ainsi que la nature et de l'étendue des missions confiées à l'opérateur privé ;

b) à sa durée et aux modalités de son éventuelle prorogation ;

c) aux obligations, responsabilités et droit des parties ;

- conditions dans lesquelles l'opérateur privé assure la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

- clauses d'avantages administratifs et fiscaux conférés à l'opérateur privé, le cas échéant ;

- partage des risques entre la personne publique et l'opérateur privé ;

- objectifs de performance assignés à l'opérateur privé, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de maintenance ;

- obligations de l'opérateur privé et de la personne publique vis-à-vis des tiers et des usagers ;

- modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance et notamment aux obligations de communication et d'audit de l'opérateur privé ;

- à la définition des causes exonératoires de responsabilité.

d) à la définition de la force majeure ;

e) aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et équipements ;

f) aux pénalités et sanctions applicables en cas de manquement de l'opérateur privé à ses obligations, notamment en cas de non respect des objectifs de performance ;

g) à la rémunération de l'opérateur privé (notamment les conditions dans lesquelles sont pris en compte pour un calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et les recettes propres éventuelles de l'opérateur privé) ;

h) aux garanties ;

- garanties de bonnes fins des travaux et garanties de performances constituées par l'observateur privé ;

- garanties éventuelles et soutien apportés par les autorités publiques ;

i) aux modalités de règlement des litiges relatifs au contrat.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-170 du 13 février 2007

autorisant le lancement de la procédure de passation d'un contrat de Construction-Exploitation-Transfert (CET) pour la réalisation du Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa nouvelle politique de promotion de l'investissement privé au Sénégal et dans le but d'améliorer l'environnement des affaires, le Sénégal s'est doté de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures dans le cadre du Partenariat Public-Privé (PPP).

Cette loi s'applique à des contrats, passés entre une autorité publique et une entreprise privée et ayant pour objet « la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'intérêt public, dès lors que l'opérateur privé se rémunère essentiellement par des redevances versées par les usagers ».

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio, le Gouvernement du Sénégal envisage de faire appel à un partenaire privé afin d'assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure hautement structurante.

Dès lors, le choix de ce partenaire privé est encadré par la loi CET susvisée et l'attribution du contrat se fera par « appel public à la concurrence à l'échelon international » aux potentiels partenaires privés, suivant une procédure définie dans ce texte de loi.

La loi détermine également des conditions qui sont préalables au lancement de cette procédure. Dans ce sens, elle prescrit, en son article premier alinéa 7, une « autorisation donnée par décret » de lancement de la procédure d'appel d'offres, préalable au démarrage de celle-ci de même, en son article 6, cette loi prévoit la désignation, par décret, de l'autorité compétente pour conclure ledit contrat au nom et pour le compte de l'Etat.

Pour le Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio, il a été décidé que le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs assureraient la fonction d'Autorité concédante, alors que délégation est donnée à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) pour organiser, suivre et coordonner la procédure menant à la signature de ce contrat.

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser le lancement de la procédure de passation du contrat CET et de désigner l'autorité concédante et l'autorité chargée de signer le contrat en question, conformément aux dispositions de la loi CET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures (CET), notamment en son article 4, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Conseil des Infrastructures n° 2006-002 en date du 28 décembre 2006 sur le projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisé le lancement de la procédure de passation d'un marché contrat CET pour la réalisation du projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Art. 2. - L'Autorité concédante pour ce projet, agissant pour le compte de la République du Sénégal est le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs conjointement.

Art. 3. - L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux est l'Autorité déléguée pour organiser, suivre et coordonner jusqu'à la signature du futur contrat CET, le processus de sélection de l'opérateur privé conformément à la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures (CET).

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-434 du 23 mars 2007

abrogeant et remplaçant les articles 5, 7, 13, 9 alinéa 3 et 4 et 20 du décret 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, modifié.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'application du décret n° 81-844 du 20 août 1981 a révélé des insuffisances concernant la centralisation de l'information comptable.

Afin d'y remédier, l'article 207 du décret 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique oblige désormais les comptables des matières à produire un compte de gestion.

Or la création de cet outil de gestion va se traduire par la nomination de comptables principaux des matières qui seront chargés de consolider les informations fournies par les comptables secondaires des matières.

C'est pourquoi il apparaît opportun d'apporter des modifications au décret 81-844 du 20 août 1981 et de préciser les éléments constitutifs du compte de gestion tandis que les modalités et conditions de sa mise en application seront déterminées par une instruction du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics modifié par le décret n° 85-434 du 20 avril 1985 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 5, 7, 13, 9 alinéa 3 et 4 et 20 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5. » - La nomenclature distingue deux groupes de matières :

- un premier groupe de matières réservé au classement des objets destinés à un usage de plusieurs années. Ces objets seront indentifiés par un numéro de prise en charge d'une série continue, avec rappel de la gestion d'acquisition ;

- un deuxième groupe de matières réservé aux fournitures, ingrédients et denrées consommables par le premier usager.

Les groupes de matières sont eux-mêmes divisés en autant de comptes et de sous-comptes nécessaires.

« Article 7. » - La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances, est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, désigné suivant le cas, par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, le Ministre, le Gouverneur de région, le Préfet, le Sous-Préfet, le Président du Conseil régional, le Maire, le Président du Conseil rural, le Directeur de l'établissement public, le Chef de mission diplomatique ou consulaire ou par le Chef de tout autre organisme public.

Sont entre autres membres de la commission de réception, le comptable des matières et l'administrateur des crédits ou l'administrateur des matières.

Assistent par ailleurs aux opérations de réception, selon le cas le contrôleur des opérations financières ou le contrôleur régional des finances.

Ces derniers peuvent le cas échéant se faire représenter.

Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès verbal de réception qui est joint à toute liquidation de facture correspondante.

« Article 9 alinéa 2 et 4 » - Sont entre autres, membres de la commission de réforme, le comptable des matières et l'administrateur des crédits en sa qualité d'administrateur des matières.

Assistent par ailleurs aux opérations de réforme, selon le cas, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur régional des finances. Ces derniers peuvent le cas échéant, se faire représenter.

« Article 13. » - Les comptables des matières sont des agents de l'ordre administratif qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable. Les comptables des matières sont répartis en trois catégories : le comptable centralisateur, les comptables principaux et les comptables secondaires.

Le comptable centralisateur nommé au niveau du Ministère chargé des Finances et les comptables principaux des matières, nommés au sein de chaque ministère, collectivité locale, établissement public ou tout autre organisme public, ont un rôle de centralisation, d'impulsion, de coordination et de contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein de ces structures.

Cependant, les comptables principaux restent subordonnés au comptable centralisateur à qui ils doivent transmettre, par trimestre, les situations de leurs opérations.

Compte tenu du rôle important qu'elle joue en comptabilité des matières, la Direction du matériel et du Transit administratif sera chargée des tâches de centralisation et d'établissement du compte central des matières de l'Etat. A cet effet le comptable centralisateur des matières de l'Etat sera un agent désigné en son sein.

Les comptables secondaires effectuent les opérations de comptabilité des matières dans les différentes structures de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

dans l'exercice de leurs fonctions de comptables des matières, ils sont subordonnés aux comptables principaux à qui ils doivent envoyer par trimestre des situations de leurs opérations.

Les comptables secondaires assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les pièces justificatives des opérations, et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 22 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

En outre, ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent, par conséquent, s'assurer de la concordance entre les écritures et l'existant.

Les comptables secondaires transmettent leurs inventaires généraux et leurs pièces justificatives, à la fin de chaque gestion, au comptable principal chargé de la centralisation qui, après contrôle, établit, selon le cas, le compte principal des matières du ministère, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de l'organisation public concerné.

Tous les comptes principaux sont transmis au comptable centralisateur des matières désigné par le Ministre des Finances qui établit le compte central des matières de l'Etat.

Le compte central des matières de l'Etat, accompagné des pièces justificatives, est adressé au juge des comptes.

Au vu des comptes de gestion des comptables principaux des matières et du compte central des matières de l'Etat, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

« Article 20. » - Les agents d'exécution de la comptabilité des matières sont soumis aux mêmes règles de contrôle que les agents chargés de la comptabilité des deniers.

En fin de gestion les comptables principaux des matières produisent un « compte de gestion matière ».

Le compte de gestion de chaque comptable principal des matières comprend une balance générale des comptes accompagnée des documents et pièces justificatives suivants :

- l'inventaire qui fait ressortir l'acte de nomination du comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les procès verbaux de passation de service ;

- le bordereau de centralisation des procès verbaux de recensement des matières des comptables subordonnés ;

- un extrait du grand livre des comptes ;

- les pièces justificatives des mouvements (entrées et sorties) de matières en cours d'année.

Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par une instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Tous Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8031 MEF-DA en date du 23 novembre 2006 autorisant la Société SYNERGY INSURANCE-SA à exercer au Sénégal l'activité d'agent général d'assurance de la Société Alliance d'Assurances.

Article premier. - La Société SYNERGY INSURANCE-SA, domiciliée à Dakar, cité SIPRES 4 villa n° 6 route de l'Aéroport face Imprimerie Tandian, BP - 29.528 Dakar Yoff, est autorisée à exercer au Sénégal l'activité d'agent général de la Société Alliance d'Assurances, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2007-402 du 16 mars 2007

modifiant et complétant le décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006 portant création du Département de Kounghoul.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006 portant création du Département de Kounghoul.

Le décret précité avait été pris dans le souci de réparer un préjudice consécutif au dernier découpage administratif qui a été à l'origine d'un déséquilibre entre les circonscriptions administratives, notamment du point de vue des superficies et de la densité des populations.

En effet, le Département de Kounghoul a une superficie de plus de quatre mille (4000) km², soit deux fois plus que l'actuelle Région de Thiès. En outre, il est apparu que les usagers du service public éprouvent d'énormes difficultés pour accéder aux structures administratives à cause des longues distances qui les séparent de leur résidence. Par conséquent, cette forme de déconcentration ne répond pas à l'attente de nombreux usagers qui se plaignent de l'inaccessibilité voire de l'inexistence des services. Or, l'un des credo de la déconcentration et de la décentralisation, c'est le souci de rapprocher l'administration des usagers, dans toute circonscription administrative.

Il s'y ajoute que l'attrait de la Région de Kaolack, en raison des activités socio-économiques qu'elle polarise et de sa position géographique stratégique, entraînant la prolifération de services et de commerce, appelle la plus grande attention.

C'est pourquoi, dans le souci d'une bonne gestion et de la cohérence du territoire national, il convient de revoir les dispositions du décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006 portant création du Département de Kounghoul.

Le présent projet de décret confirme la création du Département de Koungheul qui comprend désormais la Commune du même nom et les arrondissements de Missira Wadène, Ida Mouride et Lour Escale.

Il est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} janvier 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements, modifié par le décret n° 2005-339 du 15 avril 2005 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006 portant création du Département de Koungheul ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRET :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006 portant création du Département de Koungheul sont modifiées et complétées comme suit :

- il est créé dans la Région de Kaolack le Département de Koungheul ;

- le département de Koungheul comprend la Commune de Koungheul et les arrondissements de Missira Wadène, Ida Mouride et Lour Escale ;

- le chef-lieu du Département est Koungheul.

Art. 2 – L'Arrondissement de Missira Wadène comprend les communautés rurales suivantes :

- Maka Yop ;
- Ngainte Pathé ;

Le chef-lieu d'arrondissement est Missira Wadène.

Art. 3 – L'Arrondissement de Ida Mouride comprend les communautés rurales suivantes :

- Ida Mouride ;
- Saly Escalé ;

Le chef-lieu d'arrondissement est Ida Mouride.

Art. 3 – L'Arrondissement de Lour Escalé comprend les communautés rurales suivantes :

- Lour Escalé ;
- Ribot Escalé ;

Le chef-lieu d'arrondissement est Lour Escalé.

Art. 4 – Toutes les dispositions contraires antérieures sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Art. 5 – Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2007.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-406 du 16 mars 2007

fixant les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation pour l'année 2007.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le but d'aider les collectivités locales à exercer les compétences qui leur sont transférées, le Code des Collectivités locales prévoit en son article 5 en leur faveur, un transfert concomitant de ressources financières et la mise à leur disposition des services extérieurs de l'Etat.

Pour faire face, d'une part, aux charges résultant de ce transfert de compétences et pour assurer d'autre part, le fonctionnement des organes de la région qui ne dispose pas de ressources propres et en attendant la mise en place d'une fiscalité locale renouée, il a été retenu la création d'un fonds de dotation de la décentralisation dont la loi prévoit que les critères de répartition sont fixés par décret.

Dans le principe le fonds de dotation de la décentralisation devrait être alimenté par un prélèvement sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Cependant depuis 1997 date d'entrée en vigueur de la régionalisation, il a été fait application des dispositions de l'article 59 de la loi précitée selon lesquelles pendant une période transitoire de deux années, à compter de la mise en application de la loi de transfert, le fonds de dotation de la décentralisation, correspond à une masse financière calculée en valeur absolue et au moins égale aux charges transférées.

A cet égard, les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation reposent sur les emplois suivants :

- servir de compensation aux charges résultant du transfert de compétences ;
- doter les régions de moyens financiers nécessaires au fonctionnement de leurs organes et services propres ;
- doter les agences régionales de développement de ressources nécessaires à leur fonctionnement ;

- prendre en charge les indemnités de fonction des maires, présidents et vice-présidents de conseil régional ;

- assurer aux services extérieurs de l'Etat mis à la disposition des collectivités locales les moyens d'accomplir leurs missions.

A cet effet, le fonds comporte deux grandes dotations :

- une dotation globale de compensation ;

- une dotation d'appui aux services extérieurs de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent donc pour l'année 2007.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 novembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-330 du 6 mars 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales entendu en sa séance du 23 janvier 2007 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – En application des articles 58, 59, 60 et 61 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le Fonds de dotation de la décentralisation prévu par la loi de finances de l'année 2007 est réparti suivant les critères ci-après :

1°) Critère de compensation

Une part du Fonds de dotation est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2°) Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le Fonds de dotation est répartie aux circonscriptions administratives selon les modalités suivantes :

a) concernant les régions :

- un montant forfaitaire ;

- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région ;

b) concernant les départements : un montant forfaitaire ;

c) concernant les arrondissements : un montant forfaitaire.

Art. 2 – Pour l'année 2007, le Fonds de Dotation de la Décentralisation est réparti suivant les taux ci-après :

1. Pour la part relative à la compensation globale :

Il est alloué sur le Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes et aux communautés rurales une dotation de compensation globale au titre des charges résultant des compétences transférées, du coût de fonctionnement des organes régionaux, du coût de fonctionnement des agences régionales de développement et de la prise en charge des indemnités des maires, présidents et vice-présidents de conseil rural.

a) la part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 73% du Fonds de Dotation de la Décentralisation. Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transferts évalué domaine après domaine ;

b) l'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être inférieure à 10% du montant total du Fonds de Dotation de la Décentralisation. Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique social régional ;

c) la dotation de fonctionnement des agences régionales de développement est répartie entre celles-ci en raison de l'étendue et du nombre de collectivités locales de la région : elle ne peut être supérieure à 4 %.

d) la dotation de prise en charge des indemnités est répartie entre les collectivités locales conformément à leur montant : elle ne peut être supérieure à 11 %.

La part de compensation globale que reçoivent chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2. Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat :

Il est alloué sur le Fonds de Dotation de la Décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui ne peut être supérieure à 3% du montant global du fonds.

Une première part de cette dotation est répartie aux régions à raison de :

- 70% en parts égales ;
- 30% proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Une deuxième part est répartie aux départements en parts égales.

Une troisième part est répartie aux arrondissements en parts égales.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

Art. 3 – Chaque région détermine, sur la part du Fonds de dotation qui lui est alloué, les ressources nécessaires au fonctionnement du conseil régional, de ses services propres et du comité économique et social régional.

Art. 4 – Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 5 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre du Plan, du Développement durable et de la Coopération internationale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-407 du 6 mars 2007 portant prorogation de la Délégation spéciale de la Région de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les difficultés de fonctionnement du Conseil régional de Diourbel ont entraîné sa dissolution en décembre 2005 et l'institution, en lieu et place, d'une délégation spéciale pour une période de six mois.

Devant l'impossibilité de procéder à des élections partielles pour le renouvellement du Conseil régional en raison de l'annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs par la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 qui prescrit en même temps l'établissement de nouvelles listes, le mandat de la délégation spéciale a été prorogé en août 2006, conformément à la loi pour une nouvelle période de six mois.

Durant cette période l'état d'achèvement des travaux de reconstitution des nouvelles listes électorales n'a pas permis de procéder à des élections partielles pour le renouvellement du Conseil régional de Diourbel.

Aussi, et tenant compte de la proximité de la date de renouvellement intégral de tous les conseils locaux dont les mandats arrivent à échéance en mai 2006, il est proposé de faire application des dispositions de l'article 53 alinéa 4 du Code des Collectivités locales en prorogeant pour une deuxième période supplémentaire de six mois, le mandat de la délégation spéciale de la Région de Diourbel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes ;

Vu le décret n° 2005-1253 du 23 décembre 2005 portant dissolution du Conseil régional de Diourbel ;

Vu le décret n° 2006-556 du 20 juin 2006 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-771 du 10 août 2006 portant prorogation de la délégation spéciale de Diourbel ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-330 du 6 mars 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRET :

Article premier. - En raison de la proximité du renouvellement intégral des conseils locaux dont le mandat arrive à échéance en mai 2007, la délégation spéciale de la Région de Diourbel est prorogée pour une période supplémentaire de six mois.

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-408 du 16 mars 2007

fixant les modalités de répartition de la Dotation globale de la ville aux communes d'arrondissement pour l'année 2007.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, la commune d'arrondissement reçoit de la ville une dotation globale qui constitue une part importante de ses recettes budgétaires.

Cette dotation calculée sur la base des recettes de fonctionnement réalisée par la ville contribue dans une large mesure, au budget de la commune d'arrondissement et compense les manques à gagner résultant d'absence ou d'insuffisance d'infrastructures génératrices de ressources.

La dotation permet, en outre, à la commune d'arrondissement de faire face aux charges de gestion de proximité qui lui sont confiées, notamment l'entretien des rues et places.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses relations avec la ville ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2001-561 du 21 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-330 du 6 mars portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales entendu en sa séance du 23 janvier 2007 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRET :

Article premier. - La Dotation globale, pour l'année 2007 de la ville aux communes d'arrondissement, prévue à l'article 23 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, est égale à 10% des recettes ordinaires relatives aux trois dernières gestions connues de chaque ville.

Art. 2 - La répartition de la Dotation globale des villes aux communes d'arrondissement est faite par arrêté du préfet compétent ainsi qu'il suit :

- 40% en parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;
- 60% proportionnellement à leur population ;

Art. 3 - Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-592 du 10 mai 2007
modifiant l'article 12 du décret n° 86-761 du 30
juin 1986 fixant le statut des délégués de
quartier dans les communes du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la Commune de Dakar modifié ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-761 du 30 juin 1986 fixant le statut des délégués de quartier dans les communes du Sénégal modifié par le décret n° 92-1615 du 20 novembre 1992 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-186 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-187 du 11 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

DECRET :

Article premier. – L'article 12 du décret du 30 juin 1986 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

Les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

A) Pour les communes autres que celles de la Région de Dakar :

- quartier de moins de 1.000 habitants : 144.000 francs ;
- quartier de 1.000 à 2.000 habitants : 163.200 francs ;
- quartier de 2.001 à 2.500 habitants : 172.800 francs ;
- quartier de 2.501 à 3.000 habitants : 184.800 francs ;
- quartier de 3.001 à 3.500 habitants : 194.400 francs ;
- quartier de 3.501 à 4.000 habitants : 213.600 francs ;
- quartier de 4.001 à 5.000 habitants : 232.800 francs ;
- quartier de plus de 5.000 habitants : 242.400 francs.

Pour la Ville de Dakar :

Quel que soit le nombre des habitants du quartier :
taux unique de 600.000 francs CFA.

B) Pour les autres communes de la Région de Dakar :

Quel que soit le nombre des habitants de quartier :
taux unique de 180.000 francs CFA.

Cette indemnité est payée mensuellement aux intéressés.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances, et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8025 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 23 novembre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée *Mission Evangélique des Apotres*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée *Mission Evangélique des Apotres*, dont le siège social se trouve établi aux HLM Grand Médine, villa n° 2, à Dakar.

Art. 2 – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 8130 en date du 23 novembre 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. – Le Groupement d'Intérêt économique GIE dénommé « VIGI-CONTACT-SECURITE », représenté par son gérant M. Kaoussou Bodian né le 4 février 1974 à Bassire, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, surveillance et escorte de biens privés.

Art. 2 – Le Groupement d'intérêt économique dénommé « VIGI-CONTACT-SECURITE » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3 – Le siège dudit Groupement d'intérêt économique est établi à Amitié II villa n° 4128 à Dakar.

Art. 4 – Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur marron avec une bande latérale de couleur jaune ;

- une chemise de couleur marron claire à manches courtes et des chaussures basses de couleur noire.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par les décrets 97-14 du 14 janvier 1997 et 99-832 du 25 août 1999 ;

Vu le décret n° 2006-119 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRET :

Article premier. – Il est créé un établissement d'enseignement militaire supérieur dénommé « Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N.) »

Art. 2 – L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N.) implantée à Dakar a pour vocation :

- de former des officiers d'active destinés à l'encadrement de la Gendarmerie ;
- d'organiser des stages d'application ;
- de compléter la formation des officiers en cours de carrière ;
- de participer à la formation des officiers de réserve de la Gendarmerie.

Art. 3 – L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale comprend :

- un cours de formation ;
- un cours d'application.

Art. 4 – Le recrutement au cours de formation de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N.) s'effectue sur concours professionnel, parmi les sous officiers de Gendarmerie titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme équivalent, du diplôme d'aptitude professionnelle ainsi que du certificat interarmées.

Art. 5 – Les militaires admis au cours d'application appartiennent aux trois catégories suivantes :

- les élèves officiers issus du cours de formation ;
- les lieutenants et sous-lieutenants d'active des trois armées, retenus à l'issue d'un concours prévu par le décret portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie ;
- les sous-lieutenants issus directement des écoles de formation militaire.

Art. 6 – L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N.) est commandée par un officier supérieur nommé par décret. Il a le rang et les avantages d'un commandant de légion.

Les effectifs et les dotations en matériels sont fixés par un tableau d'effectifs et de dotation (T.E.D.) arrêté par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 7 – Le programme et le régime des études ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'école sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8 – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2007-107 du 1^{er} février 2007

autorisant la Société des Pétroles du Sénégal (Pétrosen) et la société Fortesa International Sénégal-LDC à exploiter à titre provisoire le puits « Sadiaratou-1 » du Bloc de Tamna.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi au Contractant constitué des sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL-LDC et PETROSEN, d'une autorisation d'exploiter à titre provisoire, le puits productif de gaz naturel dénommé « Sadiaratou-1 » foré dans le bloc de Tamna pendant la période d'août à novembre 2005.

Au terme des travaux de forage de ce puits, un programme de tests limités a permis de révéler la présence de deux zones susceptibles de produire du gaz naturel.

Toutefois, la durée limitée de ces tests ne permet pas de conclure immédiatement le caractère commercial de la découverte.

La mise en production du puits de « Sadiaratou-1 » permettra de mieux comprendre les caractéristiques pétro physiques des réservoirs producteurs et permettra d'implanter de façon plus judicieuse les différents forages de développement.

Du fait de la proximité du gazoduc reliant le puits productif « Gadiaga-2 » à la centrale électrique de la SENELEC située au Cap des Biches, le gaz naturel qui sera produit à partir du puits « Sadiaratou-1 », sera acheminé vers la centrale électrique, au lieu d'être brûlé à la torche.

La période sollicitée pour l'Autorisation d'Exploitation provisoire est de deux ans, pendant laquelle le Contractant doit poursuivre les travaux et les études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz naturel.

La demande d'autorisation d'Exploitation provisoire est présentée en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et les conditions d'exploitation de la dite loi.

Ielle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2006-1317 du 2 octobre 2006 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 3 août 2006 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL-LDC, d'autre part.

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu la demande d'Autorisation d'Exploitation provisoire du puits de gaz dénommé « Sadiaratou-1 » en date du 19 juin 2006, introduite par le Directeur général de FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL-LDC ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. – La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL-LDC, sont autorisées à exploiter à titre provisoire, le puits productif de gaz naturel, dénommé « Sadiaratou-1 » situé dans le Bloc de Tamna.

Art. 2 – Les coordonnées du puits « Sadiaratou-1 » sont les suivantes :

- latitude 14.9592 1027° N X = 280 095.75
- longitude 17.0447 1285° W Y = 1 654 827.66

Art. 3 – L'Autorisation est accordée pour une durée de deux ans pendant laquelle PETROSEN et FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL-LDC doivent poursuivre les travaux et études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz.

Art. 4 – Pendant la durée de validité de l'Autorisation d'Exploitation provisoire, PETROSEN et FORTESA sont soumises aux conditions et obligations notamment économiques et fiscales prévues par le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au Bloc de Tamna, conclu avec l'Etat le 3 août 2006.

Art. 5 – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADIL.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-110 du 1^{er} février 2007**fixant les tarifs de transport par route
des hydrocarbures****RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution d'hydrocarbures et ses décrets d'application ont comme objectif majeur la libéralisation complète des prix des produits pétroliers. Cet objectif ne pouvant être atteint qu'à long terme, il a été institué, à la faveur du décret n° 98-342 du 21 avril 1998 modifié par le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006, un système de prix plafond révisable toutes les quatre semaines.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998, les différentes marges ou revenus compris dans la structure des prix des hydrocarbures raffinés, à l'exception des tarifs de transports, ont eu à faire l'objet de ajustements.

En effet, le niveau actuel des tarifs de transport par route des hydrocarbures date de 1995 et a été fixé à la suite des conclusions de l'étude d'impact de la dévaluation du franc CFA sur les coûts et conditions d'exploitation des véhicules de transports.

Ce rajustement opéré après la dévaluation a principalement consisté en une augmentation de 40% des tarifs fixés par le décret n° 85-015 du 14 janvier 1985. Il convient de noter que les tarifs de transport de voyageurs ont fait l'objet de révision le 19 août 2005.

Aussi, en vue de garantir un transport régulier, correct et sécurisé des hydrocarbures, est-il apparu nécessaire de procéder en urgence à un rajustement des tarifs.

Le présent projet de décret, prenant en compte les conclusions d'une large concertation dans le sous-secteur des hydrocarbures, considère ainsi un rajustement rétroactif des tarifs de transport des produits pétroliers, qui se matérialise par une hausse de 46% par rapport au tarif en vigueur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie de ce présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 85-015 du 14 janvier 1985 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998, fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines, après avis du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs et du Ministre du Commerce et de la Consommation.

DECRETE :

Article premier. – Les tarifs de transport par route des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépôt de Dakar à Yoff :

- Kérosène 228,67 F/HL ;
- Essence Avion 285,29 F/HL.

Dépôt de Dakar à Port :

- Gasoil pêche 169,86 F/HL.

Dépôt de Dakar sur un rayon de 20 km :

- produits blancs (Super carburant, essence 87, pétrole, gasoil) 285,29 F/HL ;
- produits noirs (diésel oil, fuel, bitume) 2282,26 F/HL.

Route bitumée :

- produits blancs 6,64 F/HL.km ;
- produits noirs 68,80 F/T.km.

Route en latérite :

- produits blancs 7,80 F/HL.km ;
- produits noirs 81,44 F/T.km.

Piste améliorée :

- produits blancs 10,62 F/HL.km ;
- produits noirs 109,55 F/T.km.

Mauvaise piste et tout terrain :

- produits blancs 16,56 F/HL.km ;
- produits noirs 169,00 F/T.km.

Art. 2 – Pour les transports par gros porteurs en chargement incomplet à destination de l'Aéroport, la facturation se fera sur la base d'un volume fictif de 25.000 litres.

Pour les transports par moyens porteurs en chargement incomplet sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 km à partir du point du chargement, la facturation se fera au tarif prévu, sur la base d'un volume fictif de 8.000 litres pour les produits blancs et 9 tonnes pour les produits noirs.

Pour les cas ci-après :

a) transports par moyens porteurs en chargement complet sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 km et inférieurs à 250 km à partir du point de départ ;

b) transports en chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et des produits noirs pour des trajets supérieurs à 250 km (sauf le trajet Dakar - Casamance) ;

c) transports en chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et des produits noirs sur le trajet Dakar - Casamance.

La facturation se fera sur la base des tarifs prévus, appliqués au point le plus éloigné de Dakar et à la totalité du chargement.

Art. 3 - Pour les trajets supérieurs à 250 km en chargement complet, les suppléments prévus pour sujétions de déplacement sont les suivants :

- Trajets supérieurs à 250 km (Casamance exclue) : supplément pour sujétions de déplacement :

- produits blancs 63.15 F/HL ;

- produits noirs 781.8 F/T ;

- Trajets Dakar - Casamance : supplément pour sujétion de déplacement et bacs :

- produits blancs 313,58 F/HL.km+40% ;

- produits noirs 3129,40 F/T.

Art. 4 - Les présents tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2006. Ces tarifs, applicables pour l'ensemble des localités concernées du pays, sont présentés en annexe.

Art. 5 - Les infractions au présent décret sont passibles de peines prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix et le contentieux économique.

Art. 6 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du Commerce et de la Consommation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

TARIF DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

TARIF DE TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS

NB : T = 1.46

		ANCIENS TAUX (janvier 1995)			NOUVEAUX TAUX		
CODE	LOCALITES A DESSERVIR	BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
1001	DAKAR VILLE	2.730	2.188	4.323	3.986	3.194	6.312
2001	RUFISQUE	1.778	1.848	1.544	2.596	2.698	2.254
3001	POUT	3.556	3.630	3.044	5.192	5.300	4.444
4001	CAYAR	3.444	3.563	2.983	5.028	5.202	4.355
5001	THIES	4.452	4.619	3.867	6.500	6.744	5.646
6001	NGUEKHOH	4.228	4.379	3.244	6.173	6.393	4.736
7001	LAM LAM	5.628	5.831	4.301	8.217	8.513	6.279
8001	BARGNY	2.114	2.177	1.823	3.086	3.178	2.662
9001	TAIBA	7.336	7.589	6.355	10.711	11.080	9.278
10001	MBIRKILANE	14.588	15.112	12.649	21.298	22.064	18.468
11001	KAEL	11.200	11.757	0.000	16.352	17.165	0.000
12001	LAMPSAR	18.368	19.159	0.000	26.817	27.972	0.000

CODE	LIBELLE	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
15001	DIOURBEL	9,282	9,935	8,067	13,552	14,067	11,778
16001	DIACK	6,524	6,775	5,579	9,525	9,892	8,145
17001	FATICK	9,422	9,766	8,176	13,756	14,258	11,937
18001	JOAL	7,252	7,644	6,296	10,588	11,160	9,192
19001	KAOLACK	12,222	12,671	10,605	17,844	18,500	15,483
20001	KHOMBOLE	6,118	6,634	5,302	8,932	9,686	7,741
21001	MBACKE	11,858	12,274	10,275	17,313	17,920	15,002
22001	MBOUR	5,292	5,477	4,584	26	7,996	6,693
23001	MEKHE	7,518	7,788	6,518	10,956	11,370	9,516
24001	NDANGANE	9,1	9,418	6,978	13,286	13,750	10,188
25001	TIVAOUANE	5,866	6,072	5,082	8,564	8,865	7,420
26001	TOUBA	11,228	11,637	8,621	16,393	16,990	12,587
27001	FUMELA	9,674	10,030	0,000	14,124	14,644	0,000
29001	SOMONE	4,354	4,918	3,644	3,357	7,180	5,320
30001	SINDIA	4,2	4,355	3,424	6,132	6,358	4,999
31001	DIAKHAO	11,06	11,446	9,059	16,148	16,711	13,226
32001	DAKAR BANGO	18,06	18,831	15,135	26,368	27,493	22,097
33001	OUROSSOGUI	46,718	48,524	40,016	68,208	70,845	58,423
34001	TELLEL GRDE DIGUE	19,586	20,401	0,000	28,596	29,785	0,000
35001	DIAWAR	25,004	26,012	0,000	36,506	37,978	0,000
154001	GANDOUL	2,548	2,640	2,209	3,720	3,854	3,225
155001	AMADY HOUNARE	58,59	60,651	44,408	85,541	88,550	64,836
156001	PEKESSE	8,988	9,303	7,787	13,122	13,582	11,369
157001	NGUILONE	50,344	52,286	42,337	73,502	76,338	61,812
158001	KEREKOUNDA	63,602	66,053	46,782	92,859	96,437	68,302
159001	NDIAYENE	29,456	0,000	0,000	43,006	0,000	0,000
176001	SEBIKOTANE	2,870	2,969	2,486	4,190	4,335	3,630
177001	MBANE	27,664	0,000	0,000	40,389	0,000	0,000
178001	TAIF	16,310	0,000	0,000	23,813	0,000	0,000
179001	DIAMACOUTA	0,000	26,029	0,000	0,000	38,002	0,000
180001	BANJUL GAMBIE	20,020	20,873	0,000	29,229	30,475	0,000
181001	PIRE	6,790	0,000	0,000	9,913	0,000	0,000
182001	MARSASSOUM PAR TAMBA	57,302	59,452	0,000	83,661	86,800	0,000
183001	BISSAU PAR TAMBA	58,912	61,097	0,000	86,012	89,202	0,000
184001	DIAROUME PAR TAMBA	61,950	0,000	0,000	90,447	0,000	0,000
185001	KAFFOUNTINE PAR TAMBA	65,072	67,509	0,000	95,005	98,563	0,000

CODE	LIBELLE	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
186001	FUEL SENELEC BOUTOUT	0,000	42,00	0,000	0,000	61,320	0,000
187001	THIONK ESSYL PAR TAMBA	0,000	60,322	0,000	0,000	88,070	0,000
189001	TOGLOU	3,192	3,798	2,764	4,660	5,545	4,035
190001	PETE	49,714	43,222	43,375	72,582	63,1041	63,328
191001	SEME	48,566	50,434	42,379	70,906	73,634	61,873
192001	THIAMBE	43,736	45,419	38,178	63,855	66,312	55,740
193001	SABODALA	62,524	64,939	44,733	91,285	94,811	65,310
195001	DJIFFERE	10,122	0,000	8,562	14,778	0,000	12,501
196001	DIATTAR	31,052	32,295	26,401	45,336	47,151	38,545
197001	OGO	57,932	60,234	0,000	84,731	87,942	0,000
198001	DABO	44,506	46,344	0,000	84,779	67,662	0,000
199001	NGAZOBILE	6,496	6,730	5,634	9,484	9,826	8,226
200001	MOUDEERT	58,590	60,651	44,408	85,541	88,550	64,836
201001	WAOUNDE	49,210	0,000	0,000	71,847	0,000	0,000
202001	NIANGAL	3,052	0,000	0,000	4,456	0,000	0,000
203001	KOLDA PAR BAC	42,882	44,306	37,610	62,608	64,687	54,911
204001	TAMBACOUNDA PAR BAC	56,896	58,821	49,773	83,068	85,879	72,669
205001	MEDINA SABAKH	18,886	19,687	16,601	27,574	28,743	24,237
206001	NGAPAROU	5,096	0,000	4,418	7,440	0,000	6,450
207001	MBAYAKH	3,192	0,000	2,761	4,660	0,000	4,031
208001	NGANDA	0,000	23,050	0,000	0,000	33,653	0,000
209001	BAMBILOR	2,226	2,309	1,932	3,250	3,371	2,821
210001	NGAOULE	33,152	34,458	29,222	48,402	50,309	42,664
211001	MBORO	5,740	593,88	497,140	8,380	867,065	725,824
212001	LOMPOUL	15,260	15,737	10,438	22,280	22,976	15,239
213001	FONDE ASS	34,846	32,960	30,436	50,875	48,122	44,437
215001	NGANE	37,800	39,390	0,000	55,188	57,509	0,000
216001	NIAGA OUOLOFF	3,178	3,298	0,000	4,640	4,815	0,000
217001	THILOGNE	42,840	44,496	37,367	62,546	64,964	54,556
218001	SABADOLA PAR TAMBA	76,874	79,047	73,275	112,236	115,409	106,982
219001	KEUR NDIAYE LO	2,003	2,292	1,915	2,924	3,346	2,796
220001	KANEL	48,272	50,158	41,363	70,477	73,231	60,390
	DIACOUNDA	27,646	26,537	21,580	40,363	38,744	31,507
74001	SAINT-LOUIS	17,416	18,171	14,582	25,427	26,530	21,290
75001	PODOR	31,052	32,292	26,401	45,336	47,146	38,545
76001	NIOKOLO KOB	37,996	39,460	26,884	55,474	57,612	39,251

CODE	LIBELLE	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
77001	SIMENTY	35,140	36,499	25,507	51,304	53,289	37,240
78001	SENTIOU MALEM	28,924	0,000	0,000	42,229	0,000	0,000
79001	DOLI	23,744	12,274	14,416	34,666	17,920	21,047
80001	DAHRA	17,290	18,106	14,472	25,243	26,435	21,129
82001	TANAFF	39,676	40,999	31,704	57,927	59,859	46,288
83001	KOUSSANAR	27,356	28,463	23,198	39,940	41,556	33,869
84001	DJIBELOR	32,536	33,608	24,965	47,503	49,068	36,449
85001	LINGUERE	20,034	20,878	16,848	29,250	30,482	24,598
86001	DODJI	22,372	24,604	18,120	32,663	35,922	26,455
87001	ROSS BETHIO	18,844	19,639	14,042	27,512	28,673	20,501
88001	GUEDE	31,052	32,966	27,782	45,336	48,130	40,562
89001	BOUDOUM	12,782	0,000	0,000	18,???	0,000	0,000
91001	MALEM HODAR	18,830	19,622	15,798	27,???	28,648	23,065
92001	GOUDIRY	38,808	40,391	32,698	56,650	58,971	47,739
93001	MARSASSOUM	35,252	36,362	24,689	51,468	53,089	36,046
94001	WASSADOU	41,104	42,799	34,951	60,012	62,487	51,028
95001	BANTANTINTING	41,104	42,799	0,000	60,012	62,487	0,000
96001	TAREDDI	30,086	31,303	25,574	43,926	45,702	37,338
97001	KOUBALAN	29,960	30,932	20,219	43,742	45,161	29,520
98001	KAFOUTINE	40,642	41,882	28,336	59,337	61,148	41,371
99001	KOUMPENTOUM	23,800	24,769	20,107	34,748	36,163	29,356
100001	THILLE BOUBACAR	27,174	28,277	20,440	39,674	41,284	29,842
101001	KAHONE	12,558	12,999	10,882	18,335	18,979	15,888
102001	DIAROUME	26,292	27,136	20,051	38,386	39,619	29,274
103001	MEDINA GOUNASS	37,310	38,797	31,594	54,473	56,644	46,127
104001	DEMBANCANE	55,468	57,614	41,989	80,983	84,116	61,304
105001	DONAYE	40,026	41,635	29,620	58,438	60,787	43,245
106001	LOBOUDOU DOUE	39,270	40,855	32,920	57,334	59,648	48,063
108001	BISSAU	52,038	53,735	39,158	75,975	78,453	57,171
109001	CAP SKIRING	41,566	38,636	29,219	60,686	56,409	42,660
110001	KEUR MADIABEL	14,462	14,980	12,538	21,115	21,871	18,305
111001	KIDIRA	59,192	61,183	38,819	86,420	89,327	56,676
112001	NDIOP OAR DIAKHAO	11,172	11,553	8,837	16,311	16,867	12,902
113001	DJILOR	15,554	16,093	12,981	22,709	23,496	18,952
114001	TOUBACOUTA	17,052	17,774	14,251	24,896	25,950	20,806
116001	NDIAGO	13,006	0,000	0,000	18,989	0,000	0,000

CODE	LIBELLE	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
117001	ZIGUINCHOR PAR TAMBA	52.766	54.729	45.186	77.038	79.904	65.972
118001	SEDHIOU PAR TAMBA	58.310	60.470	49.991	85.133	88.286	72.987
119001	ELINKINE PAR TAMBA	57.302	59.468	48.665	83.661	86.823	71.051
120001	BIGNONA PAR TAMBA	54.488	56.511	46.677	79.552	82.506	68.148
121001	THIONK ESSYL	30.506	31.528	23.701	44.539	46.031	34.603
123001	KOLDA PAR TAMBA	43.316	44.962	37.010	63.241	65.645	54.035
124001	OUSSOUYE PAR TAMBA	55.748	57.830	47.783	81.392	84.432	69.763
125001	TENDOUK	32.060	33.102	22.189	46.808	48.329	32.396
126001	DIOULOULOU	33.908	35.001	23.703	49.506	51.101	34.606
127001	SINDIAN	33.166	34.262	22.824	48.422	50.023	33.323
128001	CELETY	34.664	35.794	24.290	50.609	52.259	35.463
129001	NDOMBO GROUPE C	25.242	0.000	0.000	36.53	0.000	0.000
130001	NDOMBO GROUPE D	25.396	0.000	0.000	37.78	0.000	0.000
132001	NDOMBO GROUPE E	25.984	0.000	0.000	37.37	0.000	0.000
133001	NDOMBO GROUPE R	25.578	0.000	0.000	37.344	0.000	0.000
134001	THIAGO GROUPE L	26.236	0.000	0.000	38.305	0.000	0.000
135001	THIAGO GROUPE I	26.950	0.000	0.000	39.347	0.000	0.000
136001	THIAGO GROUPE J	13.090	0.000	0.000	19.111	0.000	0.000
137001	THIAGO GROUPE K	27.244	0.000	0.000	39.776	0.000	0.000
138001	THIAGO GROUPE H	27.51	0.000	0.000	40.165	0.000	0.000
140001	THIAGO GROUPE F	27.804	0.000	0.000	40.594	0.000	0.000
141001	DIATTACOUNDA	36.624	37.832	29.054	53.471	55.235	42.419
142001	DIEULEUK	4.074	4.223	3.314	5.948	6.164	4.838
143001	NDIOUM	28.392	29.536	0.000	41.452	43.123	0.000
144001	NIACOU RAPP	1.274	1.320	0.977	1.860	1.927	1.426
145001	FASS BOYE	8.470	8.777	0.000	12.366	12.814	0.000
152001	MBANE	0.000	0.000	23.401	0.000	0.000	34.165
153001	SOKONE	14.518	15.043	12.592	21.196	21.963	18.384
37001	KASSACK SUD	22.484	23.402	0.000	32.827	34.167	0.000
38001	NIANGAL	29.05	30.205	0.000	42.413	44.099	0.000
39001	AERE LAO	34.482	35.855	29.259	50.344	52.348	42.718
40001	SAVOIGNE	20.314	21.174	14.974	29.658	30.914	21.862
41001	RONKH	20.706	21.549	14.931	30.231	31.462	21.799
42001	GRANDE DIGUE	19.586	20.401	0.000	28.596	29.785	0.000

CODE	LIBELLE	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
43001	LOUGA	12,292	12,736	10,660	17,946	18,595	15,564
44001	GOSSAS	10,892	11,284	9,446	15,902	16,475	13,791
45001	KEBEMER	9,87	10,23	8,562	14,4102	14,9358	12,501
46001	NDOFFANE	14,77	15,309	12,814	21,564	22,351	18,708
47001	NIORO DU RIP	16,968	17,709	14,195	24,773	25,855	20,725
48001	FOUNDIOUNE	19,404	20,775	0,000	28,330	30,332	0,000
49001	DAROU MOUSTY	13,692	14,188	11,876	19,990	20,714	17,339
50001	DIAMA	26,446	24,619	19,554	38,611	35,944	28,549
51001	ELINKINE	37,982	0,000	0,000	55,454	0,000	0,000
54001	POTOU	13,188	13,678	10,132	19,254	19,970	14,79272
55001	MBEDIENE	12,138	11,578	9,198	17,721	16,904	13,42908
56001	KAFFRINE	16,646	17,38	13,919	24,303	25,375	20,32174
57001	DOUGAR	2,674	2,722	0,000	3,904	4,047	0,000
58001	DEMETTE	37,982	0,000	0,000	55,454	0,000	0,000
59001	CAS CAS	44,338	0,000	0,000	64,733	0,000	0,000
60001	THIOUBALEL	43,204	0,000	0,000	63,078	0,000	0,000
61001	ILE A MORPHIL	30,464	0,000	0,000	44,007	0,000	0,000
62001	ZIGUINCHOR	32,158	33,214	25,189	46,951	48,492	36,776
63001	OUSSOUYE	35,112	36,292	27,562	51,264	52,986	40,241
64001	BIGNONA	30,422	31,401	23,750	44,416	45,845	34,675
65001	SEDHIOU	28,532	29,478	21,708	41,657	43,038	31,694
66001	KOLDA	32,774	33,862	25,131	47,850	49,439	36,691
67001	KOUNGUEUL	22,008	22,921	18,558	32,132	33,465	27,095
68001	TAMBACOUNDA	30,352	31,566	25,795	44,314	46,086	37,661
69001	VELINGARA	39,312	40,614	31,926	57,396	59,296	46,612
70001	MATAM	47,474	49,307	40,543	69,312	71,988	59,193
71001	DEDOUGOU	51,324	53,385	38,664	74,933	77,942	56,449
72001	BAKEL	55,104	57,091	39,491	80,452	83,353	57,657
73001	RICHARD TOLL	24,486	25,497	20,713	35,750	37,226	30,241

ARRETE MINISTERIEL n° 8254 en date du 1^{er} décembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M^{me} Diarra Seck épouse Dankoko, Docteur en Pharmacie, est autorisée à ouvrir une officine de pharmacie aux Parcelles assainies, unité 13, n° 217, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8267 en date du 5 décembre 2006 portant agrément de coopératives d'habitat et de construction de la Région de Kolda.

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat et de construction ci-après :

- Coopérative d'Habitat du Personnel de l'ISRA (CHAP ISRA) de Kolda ;
- Coopérative d'Habitat des Techniciens de l'Agriculture de Kolda.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8268 en date du 5 décembre 2006 portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat ci-après :

- la Coopérative d'Habitat et de Construction « Book Jeef » de Breshia (Italie) ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de Parma (Italie) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction « NDIGËL » (Chiarano, Italie) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de Firenze (Italie) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de la Province de Trévise (Italie) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de Ravenna (Italie) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction « Ndogal Ndogal » de New-York ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de Cincinnati (USA) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction « AlHamdoulilahi » de New York ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction « JOKKERE-EMIGRE » de New York ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction « KAWRAL, FEDDE ATLANTA » ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction de l'Association des Sénégalais du Michigan ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Femmes de Cincinnati ;
 - la Coopérative d'Habitat « Touba Satellite de Cincinnati ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction de l'Association des Sénégalais d'Atlanta » ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction Ziguinchor Amicale Club de New York ;
 - la Coopérative d'Habitat du Personnel Aéroport bus Service (ABS) ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des travailleurs de la Santé et de l'Action sociale ;
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction l'Idélie ;
 - la Coopérative d'Habitat des Sans Toits de Mbao « Alternando »
 - la Coopérative d'Habitat et de Construction des Commerçants du Marché HLM V.
- Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8269 en date du 5 décembre 2006 portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat ci-après :

- la Coopérative d'Habitat And Wut Kër de Rufisque ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents du Centre hospitalier Abass Ndao ;
- la Coopérative d'Habitat des Employés de l'Agence nationale d'Aviation civile « ANACS » ;
- la Coopérative d'Habitat des Membres du Syndicat des Pharmaciens « Sypharsen Habitat » ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- la Coopérative d'Habitat des Sénégalais d'Astruas (Espagne) ;
- la Coopérative d'Habitat des employés de la SAPEC ;
- la Coopérative d'Habitat de l'Amicale des Inspecteurs de l'Education nationale ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel du CEM Fadilou Diop de Pikine ;
- la Coopérative d'Habitat des Professeurs de Carillon Limamoulaye ;
- la Coopérative d'Habitat des Agents du Centre de Tri postal de Dakar ;
- la Coopérative d'Habitat des Ressortissants sénégalais de Guinée ;
- la Coopérative d'Habitat « Nurul Mahdi » ;
- la Coopérative d'Habitat des Membres du GIE « Kafo » ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de Padova ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction Léopold Sédar Senghor ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Travailleurs de Condaek ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction « Le Logis » ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel de la Parfumerie Gandour.
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Travailleurs de ATOI Industrie ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Amis de Joal Fadiouth ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction Gaïndé 2000 ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Cabinet Camara Sy ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des ex-Travailleurs de la COPHASE ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction SUNU MAAKAN de Keur Massar ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction NANNGUE Diamono ;

- la Coopérative d'Habitat 2005 – 2007.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8270 en date du 5 décembre 2006 portant agrément de coopératives artisanales

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives artisanales ci-après :

- la Coopérative des Artisans du Bâtiment de Fatiek ;

- la Coopérative artisanale des Couturiers et Couturières « Bété Bété » de la Cité Keur Damel à Dakar ;

- la Coopérative multifonctionnelle des Ressortissants de Maka Toubé à Dakar ;

- la Coopérative des Maroquiniers et Coordonniers du Village artisanal de Guédiawaye –Dakar ;

- la Coopérative des Mélodiens Zone A à Dakar ;

- la Coopérative artisanale « Karambénor » de Keur Mbaye Fall – Dakar ;

- la Coopérative multifonctionnelle des Ressortissants d'Astruas (Espagne) à Dakar ;

- la Coopérative Femme pour la Planète Dakar.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2007-258 du 15 février 2007

portant modification de l'article 4 du décret sur le transfert du programme de gestion des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier l'article 4 du décret précité du fait que le nouveau dispositif de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar n'est pas encore mis en place.

En effet, conformément aux directives de Monsieur le Président de la République, il a été décidé de proroger la période transitoire confiée au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des ordures ménagères de la Région de Dakar.

Telle est l'essence du présent projet de décret soumis à votre sanction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2006-860 du 18 septembre 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

DECRETE :

Article premier. – L'article 4 du décret 2006-860 du 18 septembre 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 nouveau : la maîtrise d'ouvrage du programme de gestion des déchets solides urbains est confiée au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 8272 en date du 5 décembre 2006 portant classification des chevaux de courses.

Article premier. – La classification des chevaux de courses est basée sur la taille, la race et l'âge.

Art. 2. – Les chevaux de courses sont répartis en cinq classes selon la taille, la race et l'âge :

1. classe 1 : Poulains de deux ans (nés et élevés au Sénégal autres que Pur-Sang Anglo-arabe, importés ou assimilés) ;

2. classe 2 : « Mbayards » (poulains classiques et adultes) : chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,45 mètre ;

3. classe 3 : « Foutankés » (poulains classiques et adultes) : chevaux dont la taille est supérieure à 1,45 mètre jusqu'à 1,50 mètre compris ;

4. classe 4. « Narougors » (poulains classiques et adultes) : chevaux dont la taille est égale ou supérieure à 1,51 mètre ;

5. classe 5 : Pur-sang, Anglo Arabe, importés et assimilés.

Art. 3. – Les classes de chevaux de courses comprennent six catégories déterminées selon l'âge et la race :

1. catégorie des poulains de deux ans nés et élevés au Sénégal, autres que pur-sang et assimilés, et ayant 24 à 30 mois au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise.

Aucun cheval de moins de deux ans n'est admis à courir. Les poulains ayant deux ans en cours de saison sont autorisés à compétitionner.

2. catégorie des poulains classiques (de 31 mois non révolus à 48 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise).

Tout cheval admis à concourir dans cette catégorie passe dans la catégorie supérieure dès la prochaine saison hippique quel que soit son âge.

Sur demande écrite de leur propriétaire adressée au Directeur de l'Elevage, les poulains classiques ayant 36 mois révolus et ayant participé à trois réunions sont admis à concourir dans la catégorie supérieure correspondant à leur taille.

Dans ce cas, il est tenu compte des gains acquis dans la catégorie d'origine même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

3. catégorie des « Mbayards » (de 48 mois révolus à 12 ans)

4. catégorie des « Foutankés » (de 48 mois révolus à 12 ans)

5. catégorie des « Narougors » (de 48 mois révolus à 12 ans)

6. catégorie des « Pur-Sang » Anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 4. Le poids du jockey et celui de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

- 38-46 kg : Poulains de deux ans ;
- 42-47 kg : Poulains classiques Mbayards
- 45-50 kg : Poulains classiques Foutankés ;
- 47-52 kg : Poulains classiques Narougors ;
- 42-52 kg : Mbayards dont la taille est égale ou inférieure à 1,40 mètre ;
- 46-54 kg : Mbayards dont la taille est comprise entre 1,41 mètre et 1,45 mètre ;
- 48-56 kg : Adultes Foutankés ;
- 50-58 kg : Adultes Narougors ;
- 48-56 kg : Poulains Pur-sang Anglo-arabe, importés et assimilés ;
- 52-62 kg : Adultes Pur-sang, Anglo-arabe, importés et assimilés.

Aucun cheval de deux ans ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de sa catégorie tel que fixé par le présent article.

Art. 5. – Les femelles courant avec les mâles reçoivent, dans chaque catégorie, une remise de poids de 2 kg.

Les chevaux de 3 ans courant avec des adultes bénéficient d'une décharge de 2 kg. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de courses avec handicap ou de courses « open ».

Art. 6. – Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Sur demande de leur propriétaire, les poulains classiques de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses « open ».

Art. 7. – Les courses handicap ou fusion n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 8. – Tout cheval présenté à la toise doit être muni obligatoirement d'un certificat d'origine dûment établi par la Direction de l'Elevage, à l'exception des chevaux ayant déjà été toisés qui doivent être munis de leur licence.

Les poulains de deux ans sont autorisés à participer au maximum à huit réunions au cours de la saison hippique. Ils ne peuvent pas participer à deux courses consécutives.

Art. 9. – Tout recours de contre toise, formé à l'encontre de la décision du vétérinaire désigné par la Direction de l'Elevage, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur de l'Elevage et déposée contre décharge mentionnant la date de réception.

Le recours doit être formé immédiatement après la toise et dans un délai de dix jours francs à compter du jour suivant la toise contestée.

La contre toise est réalisée par l'Ecole Inter Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers verse, à l'Ecole Inter Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar, une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non versement de ladite somme dans un délai de huit jours entraîne la déchéance.

Le recours formé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval en question aux réunions hippiques s'il a été toisé en cours de saison.

Les séances de contre toise sont publiques.

Art. 10. – Ne peuvent courir que les chevaux disposant d'une fiche d'identité de cheval délivrée par la Direction de l'Elevage.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de la fiche d'identité de cheval au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

La toise d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de son document d'identification.

Art. 11. – Le présent arrêté, valable un an, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 12. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 0647 du 17 février 2005 portant classification des chevaux de courses.

Art. 13. – Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mardi 28 août 2007, à 9 h. 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Malicounda-Mbambara, situé dans la Communauté rurale de Malicounda consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 4 ha environ devant servir d'assiette à un projet de réalisation de logements au profit des membres de la Coopérative d'Habitat des Professionnels de l'Education (CO.HA.PES), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 11 décembre 2006 n° 11.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.*

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de l'enquête sur la vacance d'un terrain sis vers Ngor, Route de l'Aéroport objet du titre foncier n° 7026-DG, appartenant à M. René Nivet commerçant et M^{me} Yvette Renée Guerin.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au Curateur sus indiqué en ses bureaux sis 35 Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

*Le Curateur
Moussa SOW*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ANAWA SENEGAL. »
à Thiès*

Objet :

- Au Sénégal, et plus particulièrement à Dakar, de venir en aide directement aux personnes, avec les ressources nécessaires, en parrainant des initiatives de formation professionnelles individuelles dans différents corps de métiers et en assurant un suivi conduisant vers l'autonomie matérielle et humaine, et ce, plus particulièrement auprès des enfants des rues.

Siège social : Sis au quartier Grand Standing, villa n° 80 - BP 754 à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pierre Gomis, *Président :*

Mohamed Sylla, *Secrétaire général :*

Florent Calixte Maurille Ezin, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 34 GRT-AS en date du 25 avril 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Réseau africain pour l'Alphabétisation et la Formation « RAAF »

Objet :

- Rechercher et promouvoir en réseau les systèmes éducatifs et de formation adaptés à l'Afrique ;

- contribuer à l'inventaire et à la valorisation des méthodes et systèmes d'éducation et de formation des africains ;

- contribuer au développement d'un vocabulaire scientifique dans les langues africaines ;

- produire du matériel pédagogique et didactique nécessaires aux programmes ;

- alphabétiser les populations africaines dans leurs propres langues et celles d'unification.

Siège social : Enda Cyber Pop au Centre culturel Blaise Senghor - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

Dr. Youssou Mbargane Guissé, *Président :*

M. Tamsir Sall, *Secrétaire exécutif :*

M^{me} Fernanda R. D'almeida, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12.892 M.INT.-CL-DAGAT en date du 8 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : KAYLEK

Objet :

- engager des actions stratégiques d'assistance alimentaire au bénéfice des populations démunies ;
- offrir au moins un repas à toute personne et / ou toute famille nécessiteuse et dont la situation requiert une assistance particulièrement les femmes et les enfants ;
- promouvoir le sens de partage au niveau des populations particulièrement dans le domaine alimentaire ;
- participer à l'éducation des enfants en offrant la sécurité du premier repas de la journée aux écoliers qui en font défaut ;
- assurer une aide alimentaire aux familles dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'homme en engageant une des grandes vertus sénégalaise, la discrétion.

Siège social : Rue 66 x Corniche Ouest Gueule Tapée Soumbédioune - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Ndèye Souadou Guindo, *Présidente* ;

M. Ndiame Camara, *Secrétaire général* ;

M^{me} Nafissatou Jeanne Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.922 M.INT.-CL-DAGAT en date du 30 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Les 4 S : Solidarité - Sénégal - Santé - Scolarité » à Mbour.

Objet :

- d'unir les personnes d'un même idéal et de créer entre elles des liens de solidarité et d'entente ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Sis au quartier 11 Novembre à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Diagne, *Président* ;

Ndioro Sy, *Secrétaire général* ;

M^{me} Khadissa Seck, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 51 GRT-AS en date du 23 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Institut Dara Rabbal Alamina

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- enseigner le Saint Coran et la Sounna ;
- servir la cause de l'éducation religieuse permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres, à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et religieuses.

Siège social : Au 38, avenue du Président Lamine Guèye, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Souleymane Sarr, *Président* ;

Cheikh Diop, *Secrétaire général* ;

Ousseynou Sy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10.711 M.INT.-DAGAT en date du 3 octobre 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Femmes démocrates du Sénégal « A.F.D.S. ».

Objet :

- contribuer aux renforcements des capacités des populations urbaines et semi urbaines par la formation appropriée et l'alphabétisation fonctionnelle ;
- contribuer à la formation et à l'insertion économique des populations sénégalaises, en particulier des femmes ;
- oeuvrer pour la création de micro-crédit ;
- regrouper ses membres dans un effort commun afin de leur permettre la réalisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam (Oumrah et Haj) ;
- contribuer à la réhabilitation des enfants sans abris à travers des programmes éducatifs ;
- oeuvre pour la sauvegarde de l'environnement et la protection de la nature.

Siège social : Au 102, Avenue Blaise Diagne -Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Dado Ndour *Présidente* ;

MM. Malick Willane *Secrétaire général* ;

Cheikh Abdou A. Mbacké Sarr, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.936 M.INT.-CL-DAGAT en date du 18 juin 2007.